

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2023-212

DST

Objet :

Emménagement 24, rue
d'Enfer

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU les articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 29/09/2023 et adressée à la Ville par le pétitionnaire, Madame STRASHOK Viktoriia domiciliée 254 bis route de Corbeil 91700 à Sainte-Geneviève-des-Bois

,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking Jean Vilar afin d'accéder au lieu de d'aménagement et d'assurer la sécurité publique, à l'adresse 24, rue d'Enfer sans bloquer celle-ci,

ARRÊTE

Du 07/10/ 2023 à 9h jusqu'au 07/10/2023 à 19h

Article 1 : Madame STRASHOK Viktoriia procédera à un aménagement, à l'adresse suivante : 24, rue d'Enfer à Saint-Michel-sur-Orge.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit sur 3 emplacements de stationnement délimités au sol au parking Jean Vilar. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du déménagement. Les dimensions extérieures du ou des camions de déménagement n'excéderont pas :

- Longueur : 10 mètres

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

- Largeur : 2,60 mètres
- Hauteur : 4 mètres
- Poids total autorisé en charge : égale ou inférieur à 19 tonnes

Article 3 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. Le cas échéant l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie, l'écoulement des eaux et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité soient préservés. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

Article 5 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place.

Article 6 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution de l'intervention encadrée par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après intervention, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

Article 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise :

- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le

4 - OCT. 2023

Le Maire,

 
Sophie RIGAULT

Publication en ligne le : 6 - OCT. 2023

